



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU de Pia (66)**

n°saisine : 2019-008162

n°MRAe : 2020DKO13

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Pia ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 décembre 2019 ;**
- **n°2019-008162 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Pia (8 888 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectifs :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur la partie artificialisée de la parcelle AB n°5 et indicé Ac sur le règlement graphique, servant à relocaliser les activités de la pépinière Villaverde ;
- la modification du règlement écrit pour permettre le transfert des activités commerciales ;

Considérant que ce STECAL, d'une superficie de 1,3 ha, correspond à l'emprise d'un nouveau bâtiment achevé en 2019 et d'un parking aménagé dans les années 1990 ;

Considérant qu'il se situe en zone inondable Ic désignée zone d'écoulement majeur du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune, correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 m et 1 m, en lien avec la proximité de l'Agly ;

Considérant le respect des dispositions du PPRi susmentionné, des remblais préalablement à la construction du bâtiment ayant permis la surélévation du plancher de ce dernier, réduisant l'exposition du public et des employés au risque ;

Considérant l'absence de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que la modification n°3 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pia (66), objet de la demande n°2019-008162, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 janvier 2020,

Par délégation, le président de la MRAe



Jean – Pierre VIGUIER

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.